



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du jeudi 27 novembre 2014

Membres du Bureau en exercice : 30

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.2.1, 5.1, 5.2, 2.1, 2.2, 3.1, 3.2.

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 22h00.

Étaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, M. Alain BLESSEMAILLE, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS, M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, Mme Karima ROCHDI, Mme Martine DONEY, M. Yoran DELARUE, M. Christophe LIME, M. Anthony POULIN, M. Serge RUTKOWSKI, Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET, M. Daniel HUOT, M. Pascal DUCHEZEAU, M. Fabrice TAILLARD, Mme Catherine BARTHELET (jusqu'au 1.2.1), Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT (jusqu'au 2.2), M. Emmanuel DUMONT, M. Pierre CONTOZ

Étaient absents : M. Jacques KRIEGER, M. Marcel FELT, M. Alain LORIGUET

Secrétaire de séance : Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT

Procurations de vote :

Mandants : J. KRIEGER, M. FELT

Mandataires : P. CONTOZ, S. RUTKOWSKI

Délibération n°2014/002651

Rapport n°2.1 - Convention relative à la mise en place d'une tarification préférentielle réservée aux abonnés Ginko pour l'utilisation du stationnement en gare de Besançon Franche-Comté TGV

Convention relative à la mise en place d'une tarification préférentielle réservée aux abonnés Ginko pour l'utilisation du stationnement en gare de Besançon Franche-Comté TGV

Rapporteur : M. Michel LOYAT, Vice-Président

Commission : Mobilités

Inscription budgétaire

Sans incidence budgétaire pour la CAGB

Résumé :

L'objet de ce rapport est le renouvellement d'un tarif préférentiel réservé aux abonnés Ginko pour l'utilisation du stationnement en gare de Besançon Franche-Comté TGV.

Cet avantage tarifaire permet à l'abonné (mensuel et annuel) du transport public Ginko (Sésame, et Campus) de bénéficier d'une réduction de 20 € par mois sur le stationnement Effia en gare nouvelle. La réduction consentie du coût du stationnement est prise en charge par Effia.

I. Définition des principales caractéristiques du tarif préférentiel « Effia/Ginko »

A/ Quel objectif pour cet avantage tarifaire ?

Le présent rapport propose le renouvellement du tarif préférentiel entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, Besançon Mobilités et Effia en charge de la gestion du stationnement en gare de Besançon Franche-Comté TGV. L'objet est de mettre en œuvre une tarification multimodale incitative pour l'utilisation combinée du stationnement dans cette gare et du transport public pour se rendre jusqu'à Besançon.

Cette tarification combinée s'applique sur :

- les abonnements mensuels et annuels Ginko Sésame et Campus, valables sur l'ensemble des lignes Ginko, ainsi que sur les services TER ferroviaires dans la limite des 14 gares et haltes inscrites dans le périmètre du Grand Besançon,
- l'abonnement mensuel du stationnement en gare de Besançon Franche-Comté TGV.

B/ Quels principes pour ce tarif préférentiel ?

Pour tout abonné mensuel ou annuel du transport public Ginko (Sésame et Campus), l'abonnement mensuel pour le stationnement en gare nouvelle est abaissé de 20 €.

Ce conventionnement pourrait donc permettre à l'utilisateur Ginko de bénéficier d'une réduction de 20 € par mois par rapport au coût cumulé des 2 abonnements seuls (Cf. convention ci-annexé).

Pour exemple :

- hors tarif préférentiel : coût du stationnement (70 €) + abonnement mensuel Ginko (38 €) = **108,00 €**,
- avec tarif préférentiel : coût du stationnement (50 €) + abonnement mensuel Ginko (38,00 €) = **88,00 €**.

La réduction consentie du coût du stationnement est prise en charge par Effia, société gestionnaire du stationnement.

II. Durée de la convention de partenariat

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans.

A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur la convention de partenariat, conclue entre le Grand Besançon, la société Besançon Mobilités et la société EFFIA, relative au tarif préférentiel réservé aux abonnés Ginko pour le stationnement en gare de Besançon Franche-Comté TGV,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention de partenariat.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le 04 DEC. 2014

**Convention relative à la mise en place d'une tarification préférentielle
réservée aux abonnés Ginko
pour l'utilisation du stationnement en gare de Besançon Franche-Comté TGV**

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, dûment autorisé par une délibération du Bureau du 27 novembre 2014, ci-après dénommée « Grand Besançon », Autorité Organisatrice de Transport,

Et :

La Société Besançon Mobilités, ayant son siège social 46 rue de Trey - 25000 BESANCON, représentée par son Directeur, Monsieur Laurent GELHAY, ci-après dénommée « Besançon Mobilités », exploitante du réseau de transport urbain de voyageurs,

Et :

La société EFFIA Concessions, Société par Actions Simplifiées au capital de 8 015 000 € immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 387 921 281, dont le siège se trouve 20 boulevard Poniatowski - 75012 PARIS, représentée par sa filiale EFFIA Stationnement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 435 272 596 en la personne de Monsieur Philippe FAURE, Directeur de l'Unité d'Affaires Nord Est secteur Est, ci-après dénommée « Effia », gestionnaire du parking en gare de Besançon Franche-Comté TGV.

Préambule

Dans le cadre de l'arrivée de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône et de l'ouverture de la nouvelle gare Besançon Franche-Comté TGV, les parties avaient souhaité proposer une tarification préférentielle pour l'utilisation combinée du stationnement à la nouvelle gare de Besançon Franche-Comté et du transport public Ginko.

Pour cela, la combinaison des tarifications existantes a été mise en œuvre pour une meilleure complémentarité des différentes solutions de mobilité.

La mise en service du tramway le 30 août 2014, qui dessert la gare Viotte à Besançon, pourrait susciter un nouvel intérêt du public pour cette tarification préférentielle.

En conséquence, il est convenu ce qui suit

Article I - Objectifs de la démarche

Dans le cadre des services de transports de voyageurs entre Besançon et les communes du nord de l'agglomération bisontine et au-delà, l'existence d'une intermodalité tarifaire entre le réseau GINKO du Grand Besançon et le stationnement en gare de Besançon Franche-Comté d'Effia répond à deux objectifs :

- convertir des automobilistes à l'utilisation des transports publics en leur garantissant un stationnement en gare de Besançon Franche-Comté TGV et en leur facilitant l'accès au réseau Ginko par le biais d'une offre tarifaire compétitive,
- augmenter la part de marché du transport public par rapport à la voiture particulière dans les flux de déplacement pénétrant dans Besançon.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre technique et financière d'une tarification préférentielle pour l'utilisation du stationnement Effia en gare de Besançon Franche-Comté TGV et le réseau de transport public de l'agglomération bisontine (GINKO), dénommée **tarif préférentiel « Effia/Ginko »**.

Cette tarification s'applique sur :

- l'abonnement mensuel et annuel Ginko (Sésame et Campus),
- le Pass mensuel Effia en gare de Besançon Franche-Comté TGV.

Article 3 - Modalités techniques

Article 3.1 - Principes de la tarification préférentielle « Effia/Ginko »

L'abonné achète son titre mensuel ou annuel Ginko.

Sur présentation de l'abonnement mensuel ou annuel valide, Effia commercialise son titre mensuel de stationnement à 50 € au lieu de 70 € (réduction de 20 €) à tout abonné Ginko mensuel ou annuel Sésame et Campus.

Article 3.2 - Validité des titres composant le tarif préférentiel « Effia/Ginko »

L'abonnement Ginko est valable sur l'ensemble des lignes Ginko, ainsi que sur les services TER ferroviaires dans la limite des 14 gares et haltes inscrites dans le périmètre du Grand Besançon. L'abonnement Effia est valable pour le stationnement en gare de Besançon Franche-Comté TGV.

Article 3.3 - Distribution des titres composant le tarif préférentiel « Effia/Ginko »

Le Pass stationnement Effia est disponible en gare Besançon Franche Comté TGV.
L'abonnement Ginko est disponible dans tous les points de vente Ginko du Grand Besançon.

Article 3.4 - Tarif

La tarification préférentielle « Effia/Ginko » est proposée au prix d'un abonnement mensuel ou annuel Ginko Sésame et Campus cumulé au prix d'un Pass mensuel Effia à 50 € au lieu de 70 €. Effia prend à sa charge la réduction consentie.

La valeur de la tarification préférentielle consentie par Effia évolue aux mêmes dates et de la même valeur que l'évolution des titres Effia.

Effia informera ses deux partenaires, par courrier, de toute nouvelle revalorisation, avec un préavis de 3 mois.

Article 4 - Mise en œuvre et promotion de cet avantage tarifaire

Article 4.1 - Confection de la documentation

Il n'est pas prévu de support spécifique pour cette tarification préférentielle. Les titres Ginko et Effia conserveront leurs supports respectifs.

L'avantage tarifaire devra apparaître dans les différents documents d'information Ginko et Effia (brochures Ginko, brochure d'information Effia).

Un plan de communication sera prévu, notamment par la confection d'un flyer et d'une affiche mettant en valeur l'avantage tarifaire découlant du tarif préférentiel « Effia/ginko ».

Article 4.2 - Promotion du tarif préférentiel « Effia/Ginko »

Besançon Mobilités se charge de la réalisation du plan de communication et de l'impression des documents.

Chaque signataire de la présente convention se réserve le droit de communiquer sur le tarif préférentiel « Effia/Ginko » à condition de respecter les règles de communication établies conjointement.

Les logos des signataires de la présente convention doivent apparaître sur toutes les communications liées à l'avantage préférentiel consenti.

Article 5 - Contrôle des titres de transport

Chaque partie exerce sur son domaine et selon les diligences habituelles le contrôle de validité de ses titres.

Article 6 - Dispositions financières

Effia assure les opérations de comptabilité et de suivi des ventes d'abonnements de stationnement au tarif préférentiel « Effia/Ginko » et les transmet au Grand Besançon et à Besançon Mobilités.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de deux ans à compter de sa date de signature et pourra éventuellement être prorogée une fois par voie d'avenant.

Article 8 - Suivi de la convention

Un bilan de la présente convention sera réalisé annuellement par Effia.

L'analyse du bilan et des perspectives d'évolutions sera effectuée annuellement au cours d'une rencontre entre les parties.

Les parties conviennent également de se réunir pour faire le point sur les modalités de la convention si le nombre d'abonnements préférentiels Effia vendus excède 50.

Article 9 - Procédure modificative

Les parties peuvent modifier la présente convention par voie d'avenant.

Article 10 - Résiliation

La résiliation éventuelle de la présente convention par l'une ou l'autre des parties devra faire l'objet d'un préavis de trois mois minimum notifié aux autres parties par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 11 - Recours

En cas de litige, les parties conviennent d'utiliser les voies de recours amiable existantes avant toute saisine du tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 3 originaux, dont un pour chacune des parties soussignées, le

Pour EFFIA,
Le Directeur de l'Unité
d'Affaires Nord Est secteur Est,

Philippe FAURE,

Pour Besançon Mobilités,
Le Directeur;

Laurent GELHAYE

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon,
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET